

Conditions Générales

1. GÉNÉRALITÉS

1.1. Le contrat entre le Commerçant et Worldline se compose de (i) du Contrat-Cadre, (ii) de chaque Module Contractuel, (iii) des Conditions Générales, (iv) de la Déclaration de Confidentialité et des Conditions de Traitement, (v) de tout Conditions de Service, Conditions de Produit ou Conditions Spéciales énumérés dans les Modules Contractuels et (vi) de la Documentation (le «**Contrat**»). En cas de contradiction entre les différents documents, l'ordre de prévalence inclus dans le Module Contractuel prévaut (sauf indication contraire spécifique).

1.2. Le Commerçant reconnaît que le Contrat est le résultat d'une négociation entre les parties et qu'il est raisonnable et équilibré compte tenu du/des Produit(s) et/ou Service(s) fournis par Worldline. Le Commerçant renonce expressément à ses propres conditions générales ou particulières de contrat ou d'achat, quelle que soit leur désignation, même si celles-ci ont été fournies à Worldline ou référencées ailleurs.

1.3. Les signataires du Contrat garantissent qu'ils disposent de l'autorisation nécessaire pour le signer et qu'ils ont la capacité juridique d'engager le Commerçant.

1.4. Au fil du temps, des Modules Contractuels ultérieurs peuvent être convenus (par exemple, pour tenir compte de changements ou de services supplémentaires). Dans de tels cas, ces Modules Contractuels ultérieurs feront partie intégrante du présent Contrat et seront régis par ses termes.

2. LA DURÉE

2.1. Sauf indication contraire dans le Module Contractuel, le Contrat entrera en vigueur à la date de sa signature et restera en vigueur pour une durée initiale d'un (1) an. Après la durée initiale, le Contrat sera automatiquement renouvelé pour des périodes successives d'un (1) an chacune, sauf si l'une des parties résilie le Contrat pour convenance en donnant un préavis écrit au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours calendaires avant l'expiration de la durée initiale ou de la durée de renouvellement.

2.2. La résiliation du Contrat entraînera automatiquement la résiliation de tous les Services individuels. Inversement, la résiliation d'un Service individuel n'entraînera pas la résiliation des autres Services relevant du Contrat.

2.3. La résiliation du seul Service commandé dans le cadre du Contrat entraînera automatiquement la résiliation du Contrat.

3. LA RÉSILIATION

3.1. Chaque partie peut résilier le Contrat, avec effet immédiat, conformément aux Modalités de Résiliation, lorsque:

3.1.1. l'autre partie a commis une violation substantielle d'une disposition du Contrat qui n'est pas remédiable, ou, dans le cas d'une violation remédiable, ne remédie pas à la violation dans un délai de soixante (60) jours calendaires après avoir reçu une notification écrite du défaut l'avertissant que le Contrat peut être résilié si la violation n'est pas corrigée. Toute violation des Lois Applicables, telles que les lois relatives à la lutte contre la corruption, la fraude ou le blanchiment d'argent, sera considérée comme non remédiable;

3.1.2. l'autre partie devient insolvable, ou est impliquée dans une cessation de paiements, une faillite, une liquidation, une dissolution, une liquidation ou une procédure similaire, ou interrompt entièrement ou partiellement ses activités ;

3.1.3. l'autre partie ne paie pas tout montant dû en vertu du Contrat dans un délai de trente (30) jours calendaires après avoir reçu un rappel écrit.

3.2. Outre les droits prévus à la clause 3.1 ci-dessus, Worldline peut entièrement ou partiellement résilier le Contrat, avec effet immédiat, conformément aux Modalités de Résiliation, lorsque:

3.2.1. la conduite du Commerçant a, ou menace d'avoir, un impact négatif sur la réputation de Worldline, ou s'il existe des faits ou des indications suggérant un tel impact;

3.2.2. le Commerçant s'est engagé, ou est soupçonné de s'engager, dans des activités non autorisées, illégales, frauduleuses ou illégales impliquant les produits, services ou logiciels de Worldline (y compris lorsque les demandes de Rétrofacturation à l'encontre du Commerçant dépassent 1 % par mois à un point de vente quelconque, ou lorsque le Commerçant, ou une personne associée ou liée au Commerçant, est inscrit sur un Registre Spécial); ou

3.2.3. le Commerçant n'a effectué aucune Transaction pendant une période de six (6) mois;

3.2.4. le Commerçant ne se conforme pas aux exigences PCI/DSS ou ne coopère pas à une enquête menée par Worldline ou tout Schéma de Paiement.

Worldline fera des efforts raisonnables pour fournir au Commerçant une notification préalable d'une telle résiliation.

3.3. Outre les droits prévus aux clauses 3.1 et 3.2 ci-dessus, Worldline peut entièrement ou partiellement résilier le Contrat, avec effet immédiat, conformément aux Modalités de Résiliation:

3.3.1. à la demande d'un Schéma de Paiement, d'un régulateur, d'une autorité compétente ou d'une Institution Financière de Worldline;

3.3.2. lorsqu'un Schéma de Paiement, un régulateur ou une autre autorité compétente engage ou menace d'engager une enquête sur le Commerçant ou ses transactions, ou impose ou menace d'imposer une Pénalité en raison d'un acte ou d'une omission du Commerçant.

Worldline fera des efforts raisonnables pour fournir au Commerçant une notification préalable d'une telle résiliation.

4. LA SUSPENSION

4.1. Chaque partie peut suspendre l'exécution du Contrat, entièrement ou partiellement, dans les mêmes circonstances que celles décrites à l'Article 3.1 des présentes Conditions Générales.

4.2. Worldline peut suspendre la fourniture de ses services à tout moment sans qu'une telle suspension ne donne lieu à une quelconque compensation pour le Commerçant, lorsque:

4.2.1. Worldline estime que la suspension est nécessaire pour la sécurité ou l'intégrité de ses services, logiciels, réseau électronique ou paiements électroniques en général ;

4.2.2. Worldline est en droit de résilier le Contrat en vertu de l'Article 3.

Worldline fera des efforts raisonnables pour fournir au Commerçant une notification préalable d'une telle suspension.

4.3. Le droit de suspension en vertu du présent Article 4 existe en supplément, et ne porte pas préjudice, aux droits de résiliation en vertu de l'Article 3

ou à tout autre droit ou recours auquel une partie peut avoir droit. La suspension de tout ou partie des obligations d'une partie en vertu du présent Contrat ne dégage pas l'autre partie de ses obligations en vertu du Contrat.

5. LES DÉFAUTS

5.1. Sauf indication contraire dans le Contrat, la livraison ou la mise en œuvre d'un nouveau Produit ou Service sera réputé acceptée par le Commerçant si le Commerçant ne soumet pas un rejet écrit et motivé dans un délai de trois (3) Jours Ouvrables suivant la livraison ou la mise en œuvre.

5.2. Si le Commerçant identifie un défaut dans un Produit, Service ou logiciel livré par Worldline qui est directement attribuable à Worldline (ou si, de l'avis du Commerçant, un tel défaut relèverait de la couverture de garantie de ce Produit ou Service), alors le Commerçant doit en informer Worldline par écrit dans un délai de dix (10) jours calendaires à compter de cette identification (délai de prescription), en utilisant les coordonnées fournies sur le site web de Worldline.

6. LES MODIFICATIONS

6.1. Worldline peut ajuster tous les prix et frais annuellement, avec effet au 1er janvier, selon la formule suivante:

$$\text{nouveau montant} = \text{montant précédent} \times (0,2 + 0,8 \times \text{Nouvel Indice} / \text{Indice de Départ})$$

L'Indice Agoria du coût du travail pour les entreprises du secteur numérique (ci-après: «*Indice Agoria*») s'applique. Le Nouvel Indice est l'Indice Agoria pour janvier de l'année où les montants sont ajustés. L'Indice de Départ est l'Indice Agoria pour janvier de la dernière année où le montant précédent s'appliquait.

6.2. Worldline a le droit de réviser entièrement ou partiellement toutes les conditions (y comprises les conditions financières) du Contrat à tout moment. En particulier, Worldline peut activer ou remplacer un Schéma de Paiement. Worldline notifiera au Commerçant ces modifications au moins deux (2) mois à l'avance, à moins que les modifications ne soient imposées par les Lois Applicables, ce qui peut exiger un délai de préavis plus court. Le Commerçant a le droit de rejeter ces modifications par écrit dans le délai de préavis spécifié, après quoi le Contrat sera résilié automatiquement le dernier jour de cette période, sans encourir de frais de résiliation. Sinon, à l'expiration de cette période, le Commerçant sera réputé avoir accepté inconditionnellement les nouvelles conditions et avoir expressément renoncé à son droit de résilier le Contrat sur la base de ces modifications.

6.3. Worldline a le droit de mettre en œuvre toutes les améliorations et modifications à ses Produits et

Services (y compris la Documentation, les Instructions et les procédures associées) qu'elle juge nécessaires ou utiles (par exemple, pour des raisons de continuité des activités, de développement et de sécurité du système de paiement, et/ou du réseau électronique ou des produits de paiement de Worldline, y compris l'innovation, le remplacement ou l'arrêt de certains produits ou services). Le Commerçant acceptera ces améliorations et modifications et se conformera aux Instructions de Worldline concernant leur mise en œuvre.

6.4. Le portefeuille de Schémas de Paiement, de méthodes de paiement ou de devises pris en charge par Worldline («**Fonctionnalités de Paiement**») peut évoluer avec le temps. Par conséquent, il peut ne plus être possible pour Worldline de prendre en charge une Fonctionnalité de Paiement particulière. Dans de tels cas, Worldline notifiera au Commerçant la «fin de vie» de la Fonctionnalité de Paiement concernée dès que cela sera raisonnablement possible, sans aucune obligation de fournir une quelconque compensation au Commerçant.

6.5. De plus, un Schéma de Paiement peut ne plus être en mesure de fournir certaines Fonctionnalités de Paiement, ou ces Fonctionnalités de Paiement peuvent ne plus être mises à la disposition des commerçants, en raison de modifications de leurs caractéristiques ou de leurs critères d'acceptation. Dans de tels cas, Worldline cessera de fournir la Fonctionnalité de Paiement affectée au Commerçant, sans aucune obligation de fournir une quelconque compensation au Commerçant.

6.6. Le Commerçant doit immédiatement notifier Worldline par lettre recommandée à partir du moment où il cesse d'accepter les paiements électroniques.

6.7. Le Commerçant est seul responsable des conséquences de toute modification apportée aux Produits ou Services fournis dans le cadre du Contrat, que ces modifications soient entreprises par le Commerçant ou un tiers. Cela inclut, en particulier, les situations où de telles modifications pourraient entraîner des changements et/ou des perturbations du logiciel qui pourraient altérer la nature des Services ou Produits fournis au Commerçant.

7. LE PAIEMENT

7.1. Tout frais dû en vertu du Contrat sera payé selon le mode de paiement spécifié dans un Module Contractuel. Si aucun mode de paiement spécifique n'est indiqué, les frais seront dus et payables lorsque le Service est fourni par Worldline et Worldline aura le droit de compenser ces frais avec tout montant payable par Worldline au Commerçant ou avec tout montant détenu par Worldline pour le compte du Commerçant (y comprise, pour éviter tout doute, la Réserve) ou d'accorder tout autre mode de paiement à sa discrétion.

7.2. Lorsque les frais sont facturés en vertu du Contrat, et sauf indication contraire dans le Module Contractuel, les factures doivent être payées au plus tard à leur date d'échéance, ou, si aucune date d'échéance n'est mentionnée sur la facture, dans un délai de trente (30) jours calendaires après la date de la facture.

7.3. Worldline aura le droit, de plein droit et sans mise en demeure préalable, d'augmenter le montant de tout frais qui n'est pas payé intégralement à la date d'échéance avec une compensation fixe de quinze pour cent (15 %), avec un minimum de quarante euros (40,- €), ainsi qu'un intérêt de retard contractuel de onze et demi pour cent (11,5 %) par an. Worldline se réserve également le droit de facturer au Commerçant une compensation raisonnable pour les frais de recouvrement dépassant la somme fixe et découlant d'un retard de paiement.

Si Worldline doit réactiver des services suspendus en raison du non-paiement par le Commerçant ou de la résiliation du mandat de prélèvement automatique par le Commerçant, Worldline aura le droit de facturer tous les frais associés à la réactivation.

7.4. Les réclamations concernant les factures (par exemple, des montants incorrects) ou les compensations doivent être soumises à Worldline par écrit dans un délai de quatorze (14) jours calendaires à compter de la date de la facture ou de la fin du mois au cours duquel le montant a été compensé.

7.5. Si le Commerçant conteste une partie d'une facture, le Commerçant ne peut retenir le paiement de la partie contestée que jusqu'à ce que le litige soit réglé. Le Commerçant ne peut pas retenir le paiement des parties non contestées de la facture.

7.6. Si le Commerçant ne paie pas une ou plusieurs factures pendant deux (2) mois consécutifs après la date d'échéance, Worldline aura le droit de reprendre possession de tout équipement loué (tel qu'un Terminal Matériel) et/ou de suspendre le(s) Service(s). Worldline se réserve également le droit de facturer au Commerçant les coûts de retour et de réactivation de l'équipement et/ou du/des Service(s).

7.7. Tous les frais ou autres montants dus en vertu d'un Module Contractuel sont indiqués dans la devise indiquée dans le Module Contractuel applicable, et hors taxes applicables (par exemple, la TVA), les retenues à la source ou autres droits ou prélèvements gouvernementaux. Toutes les taxes et droits payables en vertu de la législation du pays du Commerçant concernant les Produits fournis ou les Services rendus par Worldline en vertu d'un Module Contractuel sont à la charge du Commerçant. Le Commerçant est tenu de respecter les dispositions applicables dans son pays en matière de taxes indirectes, de retenues à la source et de tout autre droit ou prélèvement gouvernemental.

7.8. Chaque fois que le mode de paiement convenu n'est pas effectué par compensation, ou chaque fois

que Worldline choisit de facturer des frais, le Commerçant accepte sans réserve de payer Worldline par prélèvement automatique. Le Commerçant fournira à Worldline un mandat de prélèvement automatique SEPA associé au compte bancaire spécifié dans le Module Contractuel. En signant ce mandat, le Commerçant accepte sans réserve que Worldline demande à la banque du Commerçant de recouvrer les montants dus sur ce compte. Worldline notifiera au Commerçant ce recouvrement conformément aux conditions de paiement convenues. Si le Commerçant résilie le mandat de prélèvement automatique, Worldline aura le droit de suspendre entièrement ou partiellement ses propres obligations contractuelles avec effet immédiat, et sans préjudice de tout autre droit que Worldline pourrait avoir en vertu de la loi ou du contrat, jusqu'à ce qu'un nouveau mandat soit émis.

7.9. Worldline aura le droit de céder, de nantir ou de transférer ses créances à toute société d'affacturage sans notification préalable ni approbation du Commerçant.

8. LA PREUVE

8.1. Le Commerçant reconnaît l'importance des transactions électroniques, des documents disponibles électroniquement et des enregistrements électroniques (tels qu'enregistrés par les terminaux de paiement et les systèmes informatiques centraux de Worldline). Le Commerçant accepte que ces informations, ainsi que toutes les données de fichiers et les documents dans des formats non papier, possèdent la même valeur probante que les formulaires papier, sont juridiquement contraignants et peuvent être utilisés dans des procédures judiciaires.

8.2. Le Commerçant accepte le concept de signature numérique (également connue sous le nom de signature électronique) et accepte que le système de signature numérique fourni par Worldline ou l'un de ses partenaires commerciaux constitue un ensemble de données électroniques qui peuvent être attribuées au Commerçant et qui démontre l'intégrité du contenu du Contrat et à la même valeur probante qu'une «signature manuscrite».

8.3. Worldline se réserve le droit de fournir des données, des informations ou des documents au Commerçant, de communiquer avec le Commerçant, ou de publier de la Documentation ou des Instructions par le biais de tout support durable jugé approprié par Worldline, y compris e-mail, le site web de Worldline ou le Portail Commerçant.

9. LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

9.1. Tous les droits de propriété intellectuelle sur ses Produits et Services (y compris les logiciels, la Documentation et les Instructions) sont la propriété de Worldline ou de ses concédants de licence.

9.2. Sous réserve des conditions supplémentaires contenues dans les Conditions Spécifiques du Produit ou du Service, Worldline accorde au Commerçant une licence limitée, non exclusive et non transférable pour utiliser les Produits ou Services et l'un de leurs composants, y compris toute documentation ou logiciel fourni par Worldline, uniquement dans le but d'utiliser les Produits ou Services en vertu du Contrat, dans la mesure strictement nécessaire pour faire fonctionner les Produits et/ou recevoir les Services, et uniquement pour la durée du Contrat (la «Licence»). Sauf autorisation expresse contraire des Lois Applicables, le Commerçant ne doit pas copier, reproduire, modifier, traduire, améliorer, décompiler, désassembler, effectuer de l'ingénierie inverse ou créer des œuvres dérivées des Produits ou Services ou de l'un de leurs composants, y compris le logiciel.

9.3. Le Commerçant doit indemniser Worldline pour toute réclamation, perte ou dommage subi par Worldline en raison, en tout ou en partie, de la violation par le Commerçant de la Licence ou du présent Article 9.

9.4. Si le Commerçant doit obtenir certaines informations pour assurer la compatibilité avec un logiciel développé indépendamment, le Commerçant doit d'abord négocier de bonne foi avec Worldline pour parvenir à un accord sur les conditions dans lesquelles ces informations seraient mises à disposition par Worldline.

9.5. Worldline doit indemniser le Commerçant contre toute réclamation par un tiers que Worldline juge justifiée, et doit défendre toute réclamation ou action intentée par un tiers contre le Commerçant devant un tribunal compétent, lorsque le tiers allègue que l'utilisation des Services ou Produits, tels que définis dans chaque Module Contractuel pertinent, viole les droits de propriété intellectuelle de cette partie. Worldline doit supporter le coût de cette indemnisation (y compris les frais juridiques raisonnables, mais à l'exclusion des honoraires d'avocat) et tous les dommages-intérêts accordés (ou réglés) contre le Commerçant en relation avec ces réclamations qui leur sont spécifiquement attribuables. Cette indemnité ne s'applique pas aux logiciels concédés sous licence par des tiers.

En cas de réclamation en vertu de la présente clause qui est confirmée par un tribunal compétent, Worldline, à sa seule discrétion, aura la possibilité:

- 9.5.1. d'obtenir le droit pour le Commerçant de continuer à utiliser le Service ou le Produit;
- 9.5.2. de modifier ou de remplacer le Service ou le Produit afin que son utilisation ne viole plus les droits de propriété intellectuelle du tiers;
- 9.5.3. si les options ci-dessus ne sont pas commercialement viables, d'exiger que le Commerçant (a) cesse d'utiliser le Service ou le

Produit; ou (b) retourne le Service ou le Produit à Worldline contre remboursement du prix d'achat, moins un amortissement raisonnable enregistré dans les livres comptables du Commerçant.

9.6. L'obligation d'indemnisation énoncée dans la clause précédente 9.5 ne s'applique que si :

9.6.1. le Commerçant informe immédiatement Worldline de toute réclamation et délègue à Worldline toutes les activités de gestion des réclamations et de règlement;

9.6.2. le Commerçant s'abstient de répondre à la réclamation et n'admet aucune responsabilité et ne convient d'aucun règlement sans le consentement écrit préalable de Worldline;

9.6.3. le Commerçant fournit les informations, la coopération et l'assistance qui peuvent être raisonnablement requises par Worldline pour la gestion et le règlement de ces procédures ;

9.6.4. la violation alléguée n'est pas causée par l'utilisation par le Commerçant du Service ou du Produit d'une manière qui n'est pas autorisée par le Module Contractuel, la Documentation ou les Instructions pertinentes, ou est manifestement déraisonnable;

9.6.5. la violation alléguée n'est pas causée par l'utilisation du Service ou du Produit en combinaison avec un produit, un logiciel, un service ou un autre élément non fourni par Worldline, ni n'est le résultat de ou n'est contribuée par la violation par le Commerçant de ses obligations et/ou des restrictions énoncées dans le présent Article 9; et

9.6.6. les Services ou Produits ne sont pas utilisés en dehors du territoire autorisé par le Module Contractuel pertinent.

9.7. Worldline ne sera pas responsable des dommages qui auraient pu être évités ou atténués par des actions relevant du contrôle du Commerçant.

10. LA RÉPARTITION DES RISQUES

10.1. Worldline ne sera responsable que de ses propres actes ou omissions et non des actes ou omissions de tiers, y compris, sans limitation, les Schémas de Paiement, les émetteurs ou les Institutions Financières.

10.2. Worldline et le Commerçant conviennent que le recouvrement des dommages résultant de l'inexécution ou de la mauvaise exécution d'une obligation contractuelle par un auxiliaire d'une partie («*hulp-persoon*»), dans les limites légales, constitue un motif de réclamation contractuelle uniquement contre la partie elle-même et non contre l'auxiliaire, même si l'événement causant le dommage constitue également un acte illicite («*onrechtmatige daad*»).

10.3. Worldline ne sera pas responsable des dommages qui auraient pu être évités ou atténués par des actions relevant du contrôle du Commerçant.

10.4. Sauf en cas de faute intentionnelle ou de fraude, Worldline ne sera pas responsable des dommages indirects ou consécutifs, tels que les arrêts de travail, les heures supplémentaires, la perte de revenus, les amendes administratives ou autres amendes, la perte de profits, l'engagement temporaire de tiers, les réductions de coûts perdues, les dommages ou la perte de données, les réclamations de tiers, la perte d'opportunités, le préjudice à la réputation.

10.5. Sous réserve des dispositions du présent Article 10, la responsabilité globale maximale de Worldline par Module Contractuel et par année civile pour toute réclamation découlant de ou en relation avec le Contrat, qu'elle soit contractuelle ou extracontractuelle (y comprises, sans limitation, les obligations d'indemnisation), sera limitée au plus élevé de: (a) 1.000,- EUR; ou (b) 30 % de la partie pertinente des sommes mensuelles moyennes versées par le Commerçant à Worldline en vertu du Module Contractuel pertinent au cours de la période de douze (12) mois précédent immédiatement la date à laquelle le dommage s'est produit. La "*partie pertinente*" se réfère à la partie relative au Service ou au Produit lié à (ou causant) le dommage. Si cette partie ne peut être clairement identifiée, elle sera déterminée par les parties de bonne foi, en tenant compte de la part du Service ou du Produit affecté dans le montant total. La partie pertinente ne doit jamais inclure les montants de transit dus à des tiers par Worldline (par exemple, les frais d'interchange et les frais du Schéma de Paiement pour l'acquisition de Transactions).

10.6. Rien dans le Contrat ne doit limiter la responsabilité de l'une ou l'autre des parties en cas de décès ou de blessures corporelles, et de fraude ou de déclaration frauduleuse.

10.7. Le Commerçant doit indemniser et dégager Worldline de toute responsabilité contre toutes les Pénalités ou autres coûts encourus par Worldline découlant de tout acte ou omission (ou plus généralement, la conduite) du Commerçant ou de tout Titulaire de Carte.

10.8. Toute réclamation contre Worldline expirera si elle n'a pas été notifiée à Worldline dans un délai de douze (12) mois à compter du moment où le Commerçant a eu connaissance, ou aurait raisonnablement dû avoir connaissance, des circonstances donnant lieu à la réclamation.

10.9. Worldline et le Commerçant conviennent que les dispositions de limitation de responsabilité énoncées ci-dessus établissent une répartition équitable des risques entre les parties. Les deux parties reconnaissent que le prix des Produits et Services en vertu du Contrat reflète cette répartition des risques et

l'économie générale du Contrat, sans laquelle les parties n'auraient pas conclu l'accord.

11. LES DÉCLARATIONS DU COMMERÇANT

11.1. Le Commerçant garantit que :

- 11.1.1. il possède la capacité juridique et l'autorité nécessaires pour conclure le Contrat et exécuter ses obligations en vertu du Contrat;
- 11.1.2. il possède toutes les licences, permis et autorisations nécessaires pour vendre les biens et/ou services pour lesquels il utilise l'un des Produits et Services à fournir en vertu du Contrat;
- 11.1.3. il s'abstiendra strictement de vendre et/ou de fournir des biens ou des services qui violent les Lois Applicables, les bonnes mœurs, la décence commune, l'ordre public ou les codes de conduite applicables sur le territoire où le Commerçant opère;
- 11.1.4. (i) il a conclu le Contrat en son propre nom et pour son propre compte et non en tant qu'intermédiaire ; (ii) il ne doit permettre à aucun tiers d'utiliser l'un des Services ou Produits fournis en vertu du Contrat sans l'autorisation expresse préalable de Worldline, et (iii) il ne doit utiliser les Produits et Services qu'à des fins professionnelles et uniquement pour les paiements dus et payables à lui et non à un tiers;
- 11.1.5. il doit se conformer à toutes les Lois Applicables, aux Règles du Schéma de Paiement et aux Normes PCI applicables ;
- 11.1.6. il doit se conformer à toutes les Instructions émises par Worldline, ainsi qu'à toutes les directives ou recommandations émises par ses Fournisseurs de Services de Paiement («*Payment Service Provider*» ou «*PSP*») et ses Fournisseurs de Services Réseau («*Network Service Provider*» ou «*NSP*»);
- 11.1.7. il doit assurer et être responsable de la légalité, de l'exactitude, de la qualité, de la traçabilité, de l'exhaustivité et de la cohérence de toutes les informations divulguées à Worldline dans le cadre du Contrat;
- 11.1.8. il doit maintenir une procédure de traitement des plaintes efficace pendant toute la durée du Contrat, permettant aux Titulaires de Carte de soumettre facilement des plaintes concernant les biens ou services du Commerçant, et garantissant que ces plaintes sont traitées de manière rapide, efficace et équitable. Le Commerçant doit s'assurer que sa procédure de traitement des plaintes est facilement accessible aux Titulaires de Carte, leur permettant de contacter facilement le Commerçant par le biais de plusieurs canaux, y compris au moins par e-mail et par téléphone.
- 11.2. Le Commerçant accepte que Worldline ait le droit de vérifier (ou de faire vérifier par un tiers) les

activités du Commerçant aux fins de la gestion des risques de Worldline, de vérifier la santé financière du Commerçant et/ou la nature des produits/services offerts par le Commerçant à ses clients. De plus, conformément aux Lois Applicables, les Schémas de Paiement ou les autorités de surveillance ont le droit de vérifier les activités du Commerçant à tout moment.

12. LA FORCE MAJEURE

12.1. Aucune des parties ne sera tenue responsable des dommages subis par l'autre partie à la suite d'un événement de force majeure, c'est-à-dire une cause ou une circonstance inévitable et imprévisible qui est hors du contrôle raisonnable de la partie affectée, rendant l'exécution de ses obligations partiellement ou complètement impossible. Les exemples de force majeure incluent, mais ne sont pas limités à, les guerres, les tremblements de terre, les incendies, les inondations, les pandémies ou les épidémies, les grèves inattendues, la fraude informatique grave et les perturbations de l'approvisionnement en énergie et en télécommunications.

12.2. Les parties doivent coopérer de bonne foi pour résoudre une telle situation de force majeure et ses conséquences. Cependant, si une situation de force majeure persiste pendant un minimum de trente (30) jours calendaires, la partie non affectée aura le droit de résilier tout Module Contractuel impacté par la force majeure.

13. LA PROTECTION DES DONNÉES

13.1. Les parties doivent se conformer à leurs obligations respectives en vertu des Lois Applicables concernant la protection des données.

13.2. Pour la fourniture des Produits et Services, sauf indication explicite contraire dans les Conditions du Produit et du Service concernées: (i) Worldline sera considéré comme un Responsable du Traitement indépendant, et (ii) rien dans le Contrat ne doit être interprété comme désignant l'une ou l'autre des parties comme responsables conjoints du traitement en relation avec le Traitement des Données Personnelles.

13.3. Les droits et obligations de chaque partie concernant le Traitement des Données Personnelles sont détaillés plus en détail dans la Déclaration de Confidentialité, les Conditions de Traitement et les Conditions de Service applicables, chacun d'eux faisant partie intégrante du Contrat.

14. LA LUTTE CONTRE LA FRAUDE

14.1. Worldline peut, de temps à autre, participer à des accords de partage d'informations liés à la fraude avec d'autres fournisseurs de services de paiement mis en place par les autorités compétentes,

ou par les Schémas de Paiement et les fournisseurs de services de paiement indépendants de toute implication gouvernementale. Worldline se réserve le droit de partager toute donnée ou information concernant ce Contrat et les Transactions traitées en vertu de celui-ci dans le cadre de ces accords de partage d'informations liés à la fraude.

14.2. En plus de la clause 14.1 ci-dessus, les Schémas de Paiement, les régulateurs ou les organisations du secteur des paiements peuvent périodiquement tenir des registres et des systèmes de surveillance («**Registres Spéciaux**») liés aux violations de contrats ou à une conduite qui affecte négativement les parties aux contrats en vertu desquels des services sont fournis en relation avec des moyens de paiement portant leurs marques, y compris la résiliation pour motif légitime de ces contrats. Le Commerçant reconnaît sa connaissance de ces Registres Spéciaux et comprend que ses violations du Contrat ou la résiliation de tout Module Contractuel en raison du non-respect des Conditions peuvent être enregistrées dans ces Registres Spéciaux.

15. L'INTÉGRITÉ COMMERCIALE

15.1. Dans l'exécution de leurs obligations en vertu du Contrat, les deux parties doivent à tout moment agir de manière éthique et conformément aux Lois Applicables.

15.2. Sans limiter la généralité de la clause 15.1 ci-dessus, le Commerçant ne doit rien faire, ou omettre de faire quoi que ce soit, en relation avec le Contrat qui entraînerait une violation des lois ou réglementations applicables relatives à la lutte contre la corruption, aux sanctions, aux embargos, aux contrôles à l'exportation, aux droits de l'homme, à la discrimination, à la protection de l'environnement, au développement durable, au droit de la concurrence ou au droit des marchés publics.

15.3. Le Commerçant et ses Affiliés, administrateurs, dirigeants, employés, agents, intermédiaires et sous-traitants impliqués dans l'exécution du Contrat, et toute personne agissant en son nom ne doivent pas directement ou indirectement donner, offrir de donner, ou autoriser la remise de, ou solliciter, accepter, ou accepter de recevoir de toute personne quoi que ce soit de valeur, à ou de toute personne, pour influencer de manière inappropriée les actions ou les décisions de cette personne. Cela inclut l'obtention de tout avantage illégal ou indu ou la poursuite de tout autre objectif illégal en relation avec le Contrat.

15.4. Le Commerçant ne peut traiter aucun paiement ou Transaction pour, ou au nom de, toute personne, entité ou juridiction soumise à des Sanctions, ni faciliter une violation de ces Sanctions.

15.5. Le Commerçant déclare et garantit qu'il a mis en œuvre, et qu'il maintiendra, des règles et procédures adaptées à sa taille et à ses activités

commerciales pour assurer des pratiques commerciales éthiques et pour prévenir, détecter et traiter la corruption, le trafic d'influence et autres violations de probité, ainsi que les violations des Sanctions et des réglementations sur le contrôle des exportations.

15.6. Si le Commerçant a connaissance d'une violation de cet Article 15, il doit immédiatement en informer Worldline. Toute violation de cet Article 15 sera considérée comme une violation substantielle pour laquelle le Commerçant doit indemniser et dégager Worldline de toute responsabilité.

16. LA PUBLICITÉ

16.1. Le Commerçant doit obtenir le consentement écrit préalable de Worldline avant d'utiliser le nom et/ou le logo de Worldline ou de tout Schéma de Paiement à des fins publicitaires.

16.2. Le Commerçant doit utiliser le nom et les logos de Worldline exclusivement d'une manière qui ne nuit pas à l'image ou à la réputation de Worldline.

16.3. Le Commerçant doit informer ses clients de son acceptation des paiements électroniques en affichant les logos, les marques, les marques commerciales et les noms commerciaux des Schémas de Paiement qu'il accepte sur ses catalogues, ses formulaires de commande et son site web (y compris la page de paiement et la page d'accueil). Le Commerçant est autorisé à utiliser le logo, la marque ou la marque commerciale de ces Schémas de Paiement uniquement pour indiquer l'acceptation de ces Schémas de Paiement et uniquement dans les conditions communiquées par Worldline de temps à autre. Le Commerçant reconnaît et accepte que:

16.3.1. il doit afficher les logos, les marques, les marques commerciales et les noms commerciaux des différents Schémas de Paiement qu'il accepte sur une base égale;

16.3.2. le droit d'utiliser les logos, les marques, les marques commerciales ou les noms commerciaux des Schémas de Paiement en vertu des termes du Contrat est automatiquement résilié à la résiliation du Contrat; et

16.3.3. il doit utiliser ces logos, marques, marques commerciales et noms commerciaux des Schémas de Paiement uniquement d'une manière conforme aux exigences raisonnables et aux Instructions que Worldline communique de temps à autre.

16.4. Le Commerçant doit se conformer aux directives de Worldline concernant l'affichage du matériel promotionnel et des logos (de Worldline ou des Schémas de Paiement) sur les points de vente physiques et sur ses sites web.

16.5. Le Commerçant doit retirer promptement tout matériel promotionnel et autres messages relatifs aux Schémas de Paiement à la résiliation du Module Contractuel concerné.

16.6. Le Commerçant accepte que son nom et/ou son logo puissent être inclus par Worldline dans sa liste de clients et dans ses supports marketing, et que Worldline soit autorisée à utiliser librement cette liste de clients et ces supports marketing dans ses initiatives commerciales.

16.7. Worldline peut résumer tout message non confidentiel reçu du Commerçant, qui indique une satisfaction avec le produit/les services. Worldline enverra une copie du texte qu'elle a l'intention d'utiliser au Commerçant avant son utilisation effective. Si le Commerçant ne répond pas dans un délai de cinq (5) jours calendaires, cela sera interprété comme le consentement du Commerçant à une telle utilisation.

17. LES DISPOSITIONS DIVERSES

17.1. Worldline est en droit d'émettre des Instructions de temps à autre, et de modifier, compléter et/ou changer les Instructions existantes, que le Commerçant s'engage à lire attentivement. Toute Instruction nouvelle, modifiée, complétée et/ou mise à jour entrera en vigueur au plus tôt trente (30) jours calendaires après que le Commerçant ait reçu une notification écrite de ces changements. En cas de divergence entre les Conditions et une Instruction, l'Instruction prévautra.

17.2. Si le Commerçant demande une Assistance à la Sortie suite à la résiliation d'un ou plusieurs Services, ou d'une partie de ceux-ci, en vertu du Contrat, Worldline évaluera la demande et préparera une proposition décrivant l'impact, le travail requis, les délais et les coûts associés à l'Assistance à la Sortie demandée. Worldline ne sera pas tenu de commencer toute action d'Assistance à la Sortie tant qu'il n'y aura pas d'accord mutuel entre le Marchand et Worldline concernant la portée et les frais de l'Assistance à la Sortie.

17.3. Le Commerçant traitera tous les moyens de paiement acceptés de manière égale, quel que soit le montant de la transaction. Sauf autorisation expresse des Lois Applicables, le Commerçant ne facturera pas un prix plus élevé ni n'imposera de supplément pour les paiements effectués par des moyens de paiement électroniques. Lorsque les Lois Applicables l'autorisent, si le Commerçant impose une différence de prix, un supplément, une condition, une obligation ou une garantie spéciale au Titulaire de Carte au moment de proposer un moyen de paiement électronique, ces détails doivent être clairement communiqués avant le début de la transaction et doivent être proportionnés aux coûts de transaction payés par le Commerçant.

17.4. En concluant le Contrat, le Commerçant reconnaît qu'il n'agit pas en tant que consommateur. En conséquence, conformément aux articles 30 et 51 de la Directive 2007/64/CE sur les services de paiement (telle que transposée en droit national, y compris l'article VII.26 du Code belge de droit

économique), le Commerçant accepte que les dispositions légales mentionnées dans ces articles ne s'appliquent pas et soient réputées remplacées par les termes du Contrat.

17.5. Worldline peut céder, établir une novation ou autrement transférer le Contrat ou l'un quelconque de ses droits et/ou obligations en vertu du Contrat à tout tiers de son choix, et le Commerçant consent par la présente à une telle cession, novation ou transfert.

17.6. Worldline peut sous-traiter l'exécution de tout ou partie de ses obligations en vertu du Contrat à des tiers, qu'ils soient ou non des Affiliés.

17.7. Si une disposition quelconque du Contrat est déclarée nulle et non avenue et/ou inapplicable, cette disposition sera réputée non existante, et toutes les autres dispositions du Contrat resteront en vigueur. Les parties conviennent de faire tous les efforts raisonnables pour remplacer la disposition nulle et non avenue et/ou inapplicable par une disposition juridiquement valable qui reflète au plus près l'intention initiale des parties.

17.8. Le fait pour l'une ou l'autre des parties de ne pas exercer ou de tarder à exercer un droit ou un recours en vertu du présent Contrat ne sera pas considéré comme une renonciation à ce droit ou recours, sauf indication contraire expresse dans le Contrat.

18. LE DROIT APPLICABLE ET LA JURIDICTION

18.1. Le Contrat est régi par le droit belge à l'exclusion de ses règles de conflit de lois et interprété conformément à celui-ci. Tout litige découlant du Contrat ou s'y rapportant sera soumis à la compétence exclusive des tribunaux de Bruxelles, Belgique.

18.2. Pour toute plainte et résolution extrajudiciaire des litiges, le Commerçant peut contacter le SPF Économie, PME, Classes moyennes et Énergie, NGIII, 16 Boulevard du Roi Albert II, 1000 Bruxelles, Belgique et trouver des informations sur: <https://meldpunt.belgie.be/pointdecontact>.

19. LES DÉFINITIONS

Le présent Article 19 énonce les définitions utilisées dans le Contrat:

Affilié: toute entité juridique Contrôlant ou Contrôlée par une partie, ou sous Contrôle commun par une partie. «**Contrôle**» signifie qu'une personne possède, directement ou indirectement, le pouvoir de diriger ou de faire diriger la gestion et les politiques d'une partie, que ce soit par la propriété d'actions avec droit de vote, par contrat ou autrement. «**Contrôle**» et «**Contrôlée**» doivent être interprétés en conséquence.

Assistance à la Sortie: dans le contexte de la résiliation de tout ou partie des Services fournis en vertu du Contrat, toute assistance, action ou travail

demandé à Worldline par le Commerçant en relation avec la résiliation des Services concernés ou le transfert des Services concernés à un fournisseur de remplacement.

Carte: (i) un instrument permettant à un Titulaire de Carte d'effectuer des paiements pour des biens et services, et à d'autres fins; ou (ii) un Moyen de Paiement Alternatif, dans les deux cas, correctement émis par un émetteur autorisé et/ou agréé, portant la marque d'un Schéma de Paiement.

Commerçant: la personne identifiée dans le Contrat comme le commerçant, le client, ou le marchand.

Conditions: collectivement et, le cas échéant, les Conditions Générales, les Conditions de Service, les Conditions de Produit et les Conditions Spéciales.

Conditions de Produit: les Conditions de Produit applicables aux produits matériels fournis par Worldline en vertu du Contrat (par exemple, les Terminaux Matériels). Chaque ensemble de Conditions de Produit s'applique en plus des Conditions Générales et de toutes les autres Conditions de Service, de Produit et Spéciales, comme indiqué dans le Module Contractuel.

Conditions de Service: les termes et conditions applicables à un Service spécifique fourni par Worldline en vertu du Contrat, tels qu'ils sont spécifiquement énoncés dans chaque document pertinent. Chaque ensemble de Conditions de Service s'applique en plus des Conditions Générales et de toutes les autres Conditions de Service, de Produit et Spéciales, comme indiqué dans le Module Contractuel.

Conditions de Traitement: [Privacy](#)

Conditions Spéciales: les Conditions Spéciales applicables à un type spécifique de Commerçant, à une fonctionnalité de Service spécifique ou à un cas d'utilisation spécifique en relation avec un Produit ou Service fourni par Worldline en vertu du Contrat. Chaque ensemble de Conditions Spéciales s'applique en plus des Conditions Générales et de toutes les autres Conditions de Service, de Produit et Spéciales, comme indiqué dans le Module Contractuel.

Contrat: le contrat entre le Commerçant et Worldline qui comprend (i) le Contrat-Cadre, (ii) chaque Module Contractuel, (iii) les Conditions Générales, (iv) la Déclaration de Confidentialité et les Conditions de Traitement, (v) tous Conditions de Service, Conditions de Produit ou Condition Spéciale énumérés dans les Modules Contractuels et (vi) la Documentation.

Contrat-Cadre: l'accord-cadre entre Worldline et le Commerçant en vertu duquel des Modules Contractuels peuvent être conclus pour la fourniture d'un ou plusieurs Services.

Contrôle: voir «**Affilié**».

Déclaration de Confidentialité: [Privacy](#).

Dispositif de Paiement: tout (i) Terminal Matériel ou (ii) application logicielle déployée sur un appareil électronique qui permet à l'appareil d'accepter des Transactions à l'aide de Cartes à un «Point de Vente» d'une manière similaire à un Terminal Matériel (par exemple, l'application Tap on Mobile).

Documentation: tous les documents explicitement ou implicitement incorporés dans le Contrat ou un Module Contractuel, ou autrement mis à disposition par Worldline au Commerçant de temps à autre, quelle que soit leur désignation. Cela comprend, sans s'y limiter, les guides d'utilisation, les guides d'intégration, les guides d'exploitation, les descriptions de produits ou de services, les spécifications, les exigences logicielles, les exigences d'infrastructure, les exigences relatives aux appareils éligibles, les Règles du Schéma de Paiement, les guides de sécurité, la documentation ou les exigences PCI, les niveaux de service (le cas échéant), les formulaires de demande de modification ou de résiliation, les descriptions du support technique, les formulaires d'identification des B.E.C. (Bénéficiaires Économiques Effectifs), les formulaires KYC («*Know Your Customer*»), les questionnaires d'intégration des Commerçants, les formulaires d'évaluation des risques, les formulaires de projet de mise en œuvre/configuration et la documentation du projet de sortie.

Données Personnelles: a le sens qui lui est donné à la clause 4 du RGPD.

Établissement de Paiement: tout établissement (i) qui possède une licence d'«**Établissement de Paiement**» ou une autre autorisation valide en vertu des Lois Applicables, lui permettant de fournir des «**Services de Paiement**» tels que définis dans la DSP2 (tels que les services d'acquisition ou les services de collecte et de remise) dans les juridictions dans lesquelles il opère, (ii) qui maintient une connexion actuelle et à jour avec la plateforme ou les systèmes informatiques pertinents de Worldline, et (iii) avec lequel le Commerçant a conclu un accord pour la fourniture de ces «**Services de Paiement**». Cet Établissement de Paiement peut être Worldline (ou un autre membre du Groupe Worldline) ou un Établissement de Paiement tiers, comme indiqué dans le Module Contractuel.

Fonctionnalité de Paiement: a le sens qui lui est donné à l'Article 6.4 des Conditions Générales.

Fonds de Transaction: l'ensemble des fonds représentant, à un moment donné, la valeur des Transactions traitées par Worldline conformément aux Services d'Acquisition (tels que définis dans les Conditions de Service Acquisition).

Groupe Worldline: Worldline SA et tous ses Affiliés.

Infrastructure: toutes les installations techniques, les logiciels, les réseaux, les installations et les politiques du Commerçant qui sont utilisés pour

soutenir techniquement ou intégrer les Produits et Services fournis par Worldline en vertu du Contrat.

Institution Financière: une banque ou autre institution financière ou établissement de crédit responsable d'effectuer et/ou de recevoir des paiements au nom de Worldline ou du Commerçant, selon le cas.

Instructions: toutes les instructions émises par Worldline de temps à autre en relation avec l'un des Services ou autrement dans le contexte du Contrat, communiquées par le biais de la Documentation ou d'autres formes écrites. Cela comprend, sans s'y limiter, les guides de mise en œuvre ou d'utilisation, les guides d'exploitation ou d'intégration, les guides d'installation, les descriptions des routines opérationnelles, les mesures ou directives de sécurité, les limitations de Service, les mises à jour logicielles requises, les calendriers de mise à jour logicielle, les modifications requises de l'Infrastructure, les avis de «fin de vie», les demandes d'audit, les demandes d'informations ou de documents, les modifications ou les produits nouvellement interdits, les modifications de l'appétit pour le risque de Worldline ou des politiques d'acceptation des commerçants, les modifications des Règles du Schéma de Paiement.

Jour Ouvrable: tout jour qui n'est pas un jour férié, un samedi ou un dimanche en Belgique.

Licence: a le sens qui lui est donné à l'Article 9.2 des Conditions Générales.

Lois Applicables: toute loi nationale ou internationale, tout statut, règlement, ordonnance, politique réglementaire (y comprise toute exigence ou notification de tout organisme de réglementation), directive ou code de bonnes pratiques de l'industrie, règle ou directive d'un tribunal, toute législation déléguée ou subordonnée, applicable au Contrat, ou aux services fournis par Worldline, ou aux biens ou services offerts par le Commerçant.

Lois sur la Protection des Données: le Règlement Général sur la Protection des Données, formellement connu sous le nom de Règlement (UE) 2016/679 («RGPD») et toute autre législation européenne et nationale pertinente en matière de protection de la vie privée.

Modalités de Résiliation: signifie qu'une partie a le droit de résilier le Contrat sans l'intervention d'un tribunal et sans qu'aucune indemnité ne soit due, en notifiant l'autre partie par écrit. Le Commerçant reconnaît et accepte que Worldline puisse ne pas fournir de justification à la résiliation pour certains motifs (par exemple, liés à la lutte contre le blanchiment d'argent).

Module Contractuel: tout document ou instrument (pouvant inclure des annexes) conclu entre Worldline et le Commerçant de temps à autre en vertu du Contrat-Cadre, qui peut être désigné comme un Module Contractuel, un Document de Couverture, un Bon de Commande, un Accord

Supplémentaire ou d'autres termes similaires, et qui est destiné à établir un accord entre Worldline et le Commerçant en vertu du Contrat-Cadre. Il comprend entre autres les Services fournis par Worldline au Commerçant et les prix applicables.

Moyens de Paiement Alternatifs (APM): instruments permettant d'initier des Transactions sans dépendre d'une carte de paiement physique ou virtuelle. Généralement, ces Moyens de Paiement Alternatifs se présentent sous la forme d'applications stockées sur un appareil mobile ou une technologie portable. Les exemples incluent Alipay+, WeChat Pay.

Normes PCI: les normes de sécurité définies par le Conseil des Normes de Sécurité de l'Industrie des Cartes de Paiement (PCI SSC) et mandatées par les Schémas de Paiement. Pour plus d'informations, consultez le site www.pcisecuritystandards.org .

PCI/DSS: les Normes de Sécurité des Données de l'Industrie des Cartes de Paiement (Payment Card Industry Data Security Standards). Le manuel des règles PCI/DSS en vigueur de temps à autre est disponible sur www.pcisecuritystandards.org .

Pénalité: toute amende, évaluation ou autre sanction financière imposée à Worldline par un Schéma de Paiement ou une entité gouvernementale ayant une autorité de surveillance sur Worldline, résultant d'un acte ou d'une omission (ou, plus généralement, du comportement) du Commerçant (ou de tout Fournisseur de Solutions ou autre fournisseur de services tiers du Commerçant) ou d'un Titulaire de Carte.

Portail Commerçant: l'interface fournie par Worldline, accessible au Commerçant, où les Utilisateurs Commerçants peuvent trouver des informations relatives aux Services, y compris les avis de Règlement, les informations sur les Transactions et les Terminaux, ainsi que des rapports et des fonctionnalités en libre-service.

Produit: tout produit matériel fourni par Worldline en vertu du Contrat.

Registre Spécial: tout registre, base de données ou système de surveillance tenu par un Schéma de Paiement, une autorité de régulation ou une organisation du secteur des paiements concernant les violations de contrats ou la conduite généralement préjudiciable des parties impliquées dans des contrats en vertu desquels des services de paiement sont fournis, y compris les cas de résiliation pour motif valable de ces contrats.

Règles du Schéma de Paiement: a le sens qui lui est donné à l'Article 16.2 des Conditions de Service Acquisition (les Règles fondamentales Visa et règles des produits et services Visa peuvent être consultées sur [Visa Rules](#) et les règles de Mastercard peuvent être consultées sur [Mastercard Rules](#) .

RGPD: le Règlement Général sur la Protection des Données, formellement connu sous le nom de Règlement (UE) 2016/679.

Règlement: le transfert des Fonds de Transaction agrégés au Compte du Commerçant, moins tous les frais, les Paiements Annulés, les Pénalités ou autres montants dus en vertu du Contrat, qui sont compensés conformément à la clause 13.1 des Conditions de Service Acquisition. Les termes «Règlement» et «Régler» ont le même sens. («Compte du Commerçant» et «Paiement Annulé» sont définis dans les Conditions de Service Acquisition).

Responsable du Traitement: ont le sens qui leur est donné à la clause 4 du RGPD.

Retrofacturation: l'annulation d'une Transaction et le retour des fonds à un Titulaire de Carte, initiés par l'émetteur de la Carte ou le fournisseur de Moyens de Paiement Alternatifs, à la suite d'une contestation justifiée de la Transaction soulevée par le Titulaire de Carte ou l'émetteur de la Carte.

Titulaire de Carte: (i) une personne au nom de laquelle une Carte est émise et (ii) tout utilisateur autorisé d'une Carte.

Réserve: tout dépôt, garantie ou autre somme d'argent détenue par Worldline ou l'un de ses Affiliés et financée ou fournie par l'un des moyens suivants: (i) une période de règlement prolongée pour le Règlement des Fonds de Transaction au Commerçant, ou (ii) le transfert d'une somme d'argent à Worldline (selon les instructions de Worldline) par ou pour le compte du Commerçant.

Sanctions: toutes les sanctions ou embargos économiques, financiers ou commerciaux, ou toute mesure restrictive similaire adoptée, appliquée, administrée, imposée ou exécutée par les autorités compétentes des pays ou territoires couverts par le Contrat. Cela comprend, sans s'y limiter, les programmes de sanctions imposés par le Conseil de sécurité des Nations unies, l'Union européenne, la France, le Royaume-Uni et les États-Unis d'Amérique (y compris l'OFAC, le Département d'État américain et le Département du commerce américain), ainsi que toutes les lois et réglementations locales pertinentes régissant les transactions, le commerce et les opérations financières soumises à de telles sanctions.

Schéma de Paiement: chaque Système de Carte et/ou Moyen de Paiement Alternatif.

Service: tout service fourni par Worldline en vertu du Contrat.

Sous-Traitant: a le sens qui lui est donné à la clause 4 du RGPD.

Système de Carte: l'ensemble des règles, des pratiques, des normes et/ou des directives de mise en œuvre régissant l'exécution des opérations de paiement, et comprenant tout organe de décision, organisation ou entité spécifique responsable du

fonctionnement du système. Les exemples de ces systèmes incluent Visa et Mastercard.

Terminal Matériel: un dispositif matériel fixe ou mobile spécialement conçu pour accepter les Transactions, y compris son logiciel d'exploitation et les

composants logiciels qui lui permettent de se connecter à des périphériques et accessoires associés.

Transaction: toute transaction électronique traitée par Worldline en vertu du Contrat.

Utilisateur Commerçant: toute personne physique sélectionnée par le Commerçant pour avoir accès à l'un des Services pour le compte du Commerçant.

Worldline: l'entité du Groupe Worldline indiquée comme telle dans le Contrat-Cadre.